

No. 134.

2de. Session, 3e. Parlement, 12. Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender l'acte relatif au
chemin macadamisé de Dundas et
Waterloo.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 1er Mars,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 8 Mars, 1849.

M. FERGUSSON.

B I L L.

Acte pour amender l'acte relatif au chemin macadamisé de Dundas et Waterloo.

ATTENDU qu'il est expédient que les péages perçus sur le chemin de Dundas et Waterloo, soient perçus en proportion de l'usage qu'on en fait, mais que ce principe 5 équitable ne peut être mis en pratique d'après la loi, telle qu'elle existe actuellement: **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue 10 dans la vingt-huitième section d'un certain acte de la législature du Haut-Canada, passé en la troisième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour abroger, modifier et amender les lois maintenant en vigueur*" 15 "*relativement aux chemins macadamisés en cette province,*" il sera et pourra être loisible aux commissaires chargés de la régie du dit chemin et à leurs successeurs en office, d'exiger et percevoir, ou d'autoriser qu'on 20 exige et qu'on perçoive immédiatement après la passation de cet acte; les péages payables aux barrières du dit chemin, chaque fois qu'on y passera, ou autrement, suivant qu'ils le jugeront convenable.

Nonobstant la 28e section, 3 Vict. ch. 53, les péages pourroient être exigés sur le chemin de Dundas et Waterloo chaque fois qu'on y passera.

25 **II.** Et qu'il soit statué, que la dix-septième section de l'acte ci-dessus cité, sera censée s'appliquer aux commissaires du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo; et ils 30 pourront, sous ce nom et cette désignation, poursuivre ou être poursuivis au nom de leur commis.

La 17e section de l'acte ci-dessus s'appliquera aux commissaires de ce chemin.